DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8210

**1.** Dominance de la zone

La zone RS-8210 est une zone résidentielle.

**2.** Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8210.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8210, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé, de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

**3.** Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8210, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

| | |
|---|---|
| Marge avant minimale | 6 m |
| Marge avant maximale | S.O. |
| Marge arrière minimale | 7,6 m |

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

| Type d'usage et mode d'implantation | Un des côtés | Deuxième côté | Somme des deux côtés |
|---|---|---|---|
| Unifamilial : isolé | 1 m | 1 m | 3 m |

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

| Type d'usage et mode d'implantation | Hauteur minimale | Hauteur maximale | Nombre d'étages minimum | Nombre d'étages maximum | Dimension minimale de la façade | Profondeur minimale du bâtiment | Superficie d'implantation au sol minimale | Superficie maximale de plancher |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

| Type d'usage et mode d'implantation | Hauteur minimale | Hauteur maximale | Nombre d'étages minimum | Nombre d'étages maximum | Dimension minimale de la façade | Profondeur minimale du bâtiment | Superficie d'implantation au sol minimale | Superficie maximale de plancher |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Unifamilial : isolé | 4 m | 12 m | 1 | 2 | 6 m | 6 m | 45 m² (1) | S.O. |

(1) 85 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

---

Dans cette zone, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est autorisé : Voir la résolution nº C-2018-0662 (930, rue De La Terrière, lot 1 536 889 du cadastre du Québec).